

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.720 du 3 février 2012

A. 202.439/XIII-6053

En cause :

1. **BOONEN** Frédéric,
2. **HERINCKX-BOONEN** Marie-France,
ayant élu domicile chez
Mes Michel KAISER et
Emmanuel GOURDIN, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 14 novembre 2011 par Frédéric BOONEN et Marie-France HERINCKX-BOONEN en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution de la décision de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve du 18 août 2011 d'octroyer à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) "Les Jardins du Petit Ry" un permis d'urbanisme relatif à la construction de trois bâtiments et de huit maisons unifamiliales au sein du Parc du Domaine du Petit Ry;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 25 janvier 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. KAISER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 1^{er} décembre 2011, le collège communal de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a décidé de procéder au retrait du permis attaqué;

Considérant que le 5 décembre 2011, le collège communal de la ville a notifié à la S.P.R.L. "Les Jardins du Petit Ry" sa délibération du 1^{er} décembre 2011; que la notification ne comporte pas l'indication des voies de recours, ni les formes et délais à respecter; qu'à ce stade de la procédure, la décision de retrait de l'acte attaqué n'est donc pas définitive;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, celui-ci ne peut ordonner la suspension d'un acte administratif que si l'exécution immédiate de cet acte risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable; que même si la décision de retrait n'est pas définitive à ce stade de la procédure, le permis d'urbanisme attaqué n'est plus susceptible d'être exécuté immédiatement; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trois février deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.